

# FONDATION POUR LA FORMATION DES ADULTES – GENEVE

## ECOLE SUPERIEURE FORMATION DE TECHNICIEN-NE ES EN TECHNIQUE DES BÂTIMENTS

### RÈGLEMENT DE DIPLÔME

Edition 2024

19, place des Augustins, 1205 Genève  
tél. 022/807.30.00 – fax 022/807.30.99

# DIPLOME DE TECHNICIEN-NE ES EN

## TECHNIQUE DES BÂTIMENTS

### Règlement de diplôme

1. Conditions d'admission au travail de diplôme
2. Travail de diplôme
3. Organisation du travail de diplôme
4. Présentation du travail de diplôme
5. Jury
6. Conditions d'obtention du diplôme
7. Taxe d'inscription
8. Dispositions finales.

*Pour des raisons de simplicité, la forme masculine est la seule utilisée dans le texte. Cependant, toutes les formes se réfèrent de manière non discriminatoire aussi à des personnes de sexe féminin.*

## **1. CONDITIONS D'ADMISSION AU TRAVAIL DE DIPLOME**

### **1.1 Admission au travail de diplôme**

1.1.1 Pour être admis au travail de diplôme, l'étudiant doit avoir obtenu :

- un taux de présence aux cours égal ou supérieur à 80% ;
- une moyenne générale de 3<sup>ème</sup> année égale ou supérieure à 4,0 ;
- une moyenne de 3<sup>ème</sup> année, pour chaque branche, égale ou supérieure à 4,0 ; toutefois il est admis, pour deux branches au maximum, une moyenne inférieure à 4,0, mais non inférieure à 3,0.

1.1.2 L'étudiant devra connaître une deuxième langue nationale ou l'anglais avec un niveau minimum A2 (conformément au Portfolio européen des langues PEL) pour pouvoir se présenter au travail de diplôme.

(Se référer également au règlement de la formation).

### **1.2 Discipline et comportement**

1.2.1 Pendant toute la durée du travail de diplôme, le candidat reste soumis au règlement de la formation.

1.2.2 Les locaux et le matériel mis à la disposition du candidat pour son travail doivent être rendus propres et en ordre.

## **2. TRAVAIL DE DIPLOME**

### **2.1 Définition**

2.1.1 Le travail de diplôme consiste en une étude particulière, devant mettre le candidat dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'il rencontrera dans sa vie professionnelle.

2.1.2 Le travail de diplôme doit être le reflet de l'application judicieuse des connaissances acquises par le candidat lors de ses études. Il ne peut consister en un exposé théorique ou en la reprise textuelle des cours enseignés par les formateurs.

2.1.3 Le travail de diplôme est une étude personnelle et individuelle. Toutefois, il peut être admis qu'un groupe de candidats travaille sur un

même sujet. Dans ce cas, le travail sera divisé explicitement afin que l'on puisse juger correctement et séparément les candidats.

2.1.4 Il est admis qu'un candidat propose un sujet pour lequel il porte de l'intérêt. Dans ce cas, l'énoncé reste de la compétence du responsable métier.

2.1.5 Le thème du diplôme est soumis au responsable de formation ou, par délégation, à l'expert métier.

## **2.2 Enoncé du travail de diplôme**

2.2.1 Le candidat propose un sujet 3-4 mois avant le début du travail de diplôme. L'expert métier établit l'énoncé du travail de diplôme (cahier des charges).

2.2.2 L'énoncé définit le sujet du diplôme, en fixe les objectifs et en délimite le champ d'études.

## **2.3 Contenu du travail de diplôme**

2.3.1 Le travail de diplôme consiste en l'étude d'un projet, accompagné d'un mémoire considéré comme un rapport à une direction ou à un client. Le mémoire contient : l'analyse du projet, les dessins, les calculs, les explications et les conseils nécessaires à la réalisation pratique du projet.

# **3. ORGANISATION DU TRAVAIL DE DIPLOME**

## **3.1 Responsabilité des formateurs de diplôme**

3.1.1 Les formateurs de diplôme rencontrent une seule fois les candidats au bout de la 4<sup>ème</sup> semaine. Ils restent par la suite disponibles uniquement par téléphone en cas de besoin.

3.1.2 Les formateurs de diplôme ne peuvent être rendus responsables de la qualité du travail fourni par le candidat. Cependant, il leur appartient, s'ils le jugent utile, de signaler au responsable de formation ou à l'expert métier, par un rapport circonstancié, tout comportement anormal du candidat.

### **3.2 Liaison candidat – formateur de diplôme**

3.2.1 Le candidat est tenu d'être présent aux convocations fixées par le formateur de diplôme et doit pouvoir justifier à tout instant de l'avancement des travaux et des options prises.

### **3.3 Durée du travail de diplôme**

3.3.1 Le travail de diplôme doit être réalisé dans un délai de 12 semaines groupées.

### **3.4 Délais**

3.4.1 Les dates fixées pour la remise des travaux doivent être strictement respectées.

3.4.2 Tout délai supplémentaire ne peut être accordé que si le motif invoqué par le candidat est jugé recevable.

## **4. PRESENTATION DU TRAVAIL DE DIPLOME**

### **4.1 Mémoire**

4.1.1 Le mémoire (incluant les plans pliés) doit être remis au format A4. Il est remis en trois exemplaires, soit :

- un exemplaire pour le formateur de diplôme ;
- un exemplaire rendu au candidat après sa défense ;
- un exemplaire restant la propriété de l'ifage.

Les exemplaires de mémoire contenant « confidentiel » doivent être remis à l'apprenant en fin de procédure de diplôme.

4.1.2 Le mémoire doit être rédigé de façon logique, claire et concise. Il sera tenu compte dans l'appréciation du mémoire de :

- son contenu ;
- son argumentation ;
- sa qualité de présentation (clarté des dessins, schémas, textes et autres ; syntaxe, orthographe, concision).

4.1.3 Le mémoire comprend :

- l'énoncé du travail de diplôme ;
- la table des matières ;
- l'introduction générale ;
- le texte proprement dit, avec figures et calculs ;
- la conclusion ;
- la liste des symboles utilisés ;
- la bibliographie ;
- les dessins et schémas.

4.1.4 Les mémoires des travaux de diplôme antérieurs ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du formateur de diplôme et l'accord du responsable formation ou expert métier.

## **4.2 Dessins**

4.2.1 La qualité des dessins, schémas et diagrammes fait partie de l'appréciation du travail de diplôme.

4.2.2 Le candidat doit fournir une copie des plans et dessins originaux pour accompagner le mémoire destiné à l'ifage.

## **4.3 Défense**

4.3.1 Avant la session de défense des travaux de diplôme, les membres du jury reçoivent les énoncés des différents travaux qu'ils devront ultérieurement apprécier.

4.3.2 Quelques jours avant les défenses, une exposition des travaux de diplôme est organisée à l'intention exclusive des membres du jury.

4.3.3 Pour présenter sa défense, le candidat doit fournir un travail complet répondant à l'énoncé du diplôme. Si ce n'est pas le cas, le formateur de diplôme en avertit le responsable de formation ou l'expert métier qui, après étude, peut décider de ne pas entendre le candidat. Cela entraîne immédiatement l'annulation du travail de diplôme du candidat. Cette procédure fait l'objet d'un rapport écrit circonstancié, signé et adressé à la direction.

4.3.4 Avant la défense du travail de diplôme, le responsable de formation ou l'expert métier fera, pour le jury, un bref commentaire sur le parcours du candidat au cours de la réalisation de son travail, en particulier en ce qui concerne son application et son esprit d'initiative.

4.3.5 Lors de la défense, le candidat :

- présente son travail. Il peut consulter quelques notes et son mémoire, utiliser les moyens audiovisuels comme support à son exposé et, si besoin est, procéder à une démonstration ;
- répond aux questions posées par les experts constituant le jury et par le(s) formateur(s). Les questions sont en rapport avec le mémoire de diplôme. Elles sont aussi bien théoriques que pratiques.

## **5. JURY**

### **5.1 Composition du jury**

5.1.1 Le jury est composé

- de l'expert métier ;
- d'experts des milieux professionnels concernés, dont un au minimum est membre de l'organisation du monde du travail (association professionnelle) concernée ;
- d'experts issus du corps enseignant technique.

5.1.2 Des représentants des associations de techniciens ES et de l'administration de l'ifage peuvent assister aux défenses en qualité d'observateurs, avec l'accord de la direction.

5.1.3 Les observateurs ne peuvent être consultés pour apprécier le travail de diplôme.

### **5.2 Organisation du jury**

5.2.1 Le jury est présidé par l'expert métier ou par délégation, le responsable de formation.

## **6. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME**

### **6.1 Notation**

6.1.1 La note du travail de diplôme est la moyenne de 2 notes :

**1) Mémoire (coefficient 2)**

Le mémoire est noté sur 6 domaines (énergie du bâtiment ; climatisation ; ventilation ; chauffage ; froid et régulation). Chaque formateur de diplôme note le domaine dans lequel il est qualifié.

La moyenne de l'évaluation de ces 6 domaines est reportée au calcul de la note de finale.

**2) Défense du mémoire (coefficient 1)**

Lors de la défense du mémoire, le candidat est jugé sur son exposé oral et sur les réponses aux questions. Chaque formateur de diplôme et expert donne une note pour ces 2 thèmes.

La moyenne est reportée au calcul de la note finale.

6.1.2 Les appréciations sont chiffrées selon le barème fédéral :

<b>Notes</b>	<b>Travail fourni</b>
6	très bien, qualitativement et quantitativement
5	bien, conforme aux exigences
4	suffisant, répond tout juste aux exigences
3	faible, incomplet
2	très faible
1	travail inutilisable

Seules les demi-notes sont admises : 1,5/2,5/3,5/4,5/5,5

La moyenne des notes est arrondie au dixième.

6.1.3 Pour donner droit au titre de Technicien-ne ES diplômé, la note du travail de diplôme (selon chiffre 6.1.2) doit être égale ou supérieure à 4,0.

6.1.5 Le candidat qui n'obtient pas la note de diplôme exigée peut refaire un autre travail de diplôme lors de la prochaine session. Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois au travail de diplôme.

6.1.6 Le candidat qui n'obtient pas la note de diplôme exigée a la possibilité de rencontrer le responsable formation (ou son expert métier) pour obtenir plus d'informations quant aux raisons de son échec. Le responsable formation (ou son expert métier) s'appuiera sur les commentaires des experts de diplôme ainsi que sur les documents constituant le mémoire du travail de diplôme.

## **6.2 Mention**

6.2.1 Le diplôme porte la mention :

- très bien pour une note de travail de diplôme de 5,5 à 6,0
- bien pour une note de travail de diplôme de 5,0 à 5,4

Aucune mention n'est décernée pour une note finale de diplôme comprise entre 4,0 à 4,9.

## **6.3 Remise du diplôme**

6.3.1 Le diplôme est remis au lauréat lors d'une cérémonie de remise des diplômes. En cas de raison reconnue valable, la direction peut remettre le diplôme au lauréat à une autre date.

6.3.2 L'ifage remet le relevé de notes de la totalité de la formation :

- La moyenne générale annuelle de première annuelle ;
- la moyenne générale annuelle de deuxième année ;
- la moyenne générale annuelle de troisième année ;
- la note du travail de diplôme.

6.3.3 Le diplôme est retenu si le lauréat n'a pas :

- rendu à l'ifage ou au responsable de diplôme toute la documentation en prêt ;
- rendu propres et en ordre, les locaux et le matériel mis à sa disposition ;
- acquitté la taxe d'inscription.

## **6.4 Voies de recours**

6.4.1 Le candidat qui n'obtient pas la note de diplôme exigée peut déposer un recours argumenté en première instance auprès de la commission de recours de l'ifage. Le recours doit être adressé par écrit en courrier recommandé et dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication de la décision.

## **7. TAXE D'INSCRIPTION**

- 7.1 Une taxe d'inscription est perçue pour le travail de diplôme dont le montant et le délai de règlement sont fixés par la direction.
- 7.2 Le diplôme ne sera pas délivré aux candidats n'ayant pas acquitté cette taxe.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

- 8.1 Tous les précédents règlements et avenants sont abrogés.
- 8.2 Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024

Nicolas Wirth  
Directeur général

Handwritten signature of Nicolas Wirth in black ink, featuring a stylized 'N' and 'W'.

Riccardo Scollo  
Directeur du Pôle Technologies

Handwritten signature of Riccardo Scollo in black ink, featuring a stylized 'R' and 'S'.

Genève, 30 avril 2024